

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE
SOMME AVAL
ET COURS D'EAU CÔTIERS

Somme aval et Cours d'eau côtiers



Mémoire en réponse aux remarques formulées lors de l'enquête publique - N° E18000145/80

Réalisé avec le soutien financier de :



Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



Aménagement et
valorisation du bassin
de la Somme



Table des matières

1. Préambule	2
2. La prise en compte de l'observation formulée par l'Autorité environnementale sur les Zones à Enjeu Environnemental	2
3. La restauration des continuités hydro-écologiques	3
4. L'entretien des cours d'eau non domaniaux.....	4
5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines	4
6. La gouvernance autour du SAGE	5
6.1. La représentativité des acteurs du territoire au sein de la CLE.....	5
6.2. L'articulation avec les structures et outils existants	6
6.3. Le financement de la mise en œuvre du SAGE	7
7. Réponses individuelles aux observations formulées	8

1. Préambule

Le présent document constitue le mémoire en réponse au procès-verbal (PV) de la Commission d'enquête établi le 15 février 2018 présentant les observations du public recueillies lors de l'enquête publique sur le projet SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui s'est tenue du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019. Les paragraphes suivants reprennent les thèmes du procès-verbal et apportent des réponses aux observations et questionnements soulevés.

A la lecture des 27 observations, quatre thématiques traitées au sein des documents du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ont été particulièrement commentées. Il s'agit de :

- La restauration des continuités hydro-écologiques, notamment la question de l'intégration de la valeur patrimoniale des ouvrages ainsi que de leur potentiel hydro-électrique ;
- L'entretien des cours d'eau non domaniaux ;
- La gestion des eaux pluviales agricoles, rurales et urbaines et notamment leur lien avec l'aménagement du territoire ;
- La gouvernance autour du SAGE et plus particulièrement la représentativité des acteurs au sein de la CLE, les financements des dispositions ainsi que la redondance potentielle avec les autres structures du territoire.

La Commission d'enquête interroge également la prise en compte de l'observation formulée par l'Autorité environnementale dans le cadre de la consultation administrative sur les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE).

Ces cinq thématiques sont ainsi détaillées au sein des paragraphes 2 à 6 du présent document. La partie 7 présente les réponses individuelles aux observations formulées.

2. La prise en compte de l'observation formulée par l'Autorité environnementale sur les Zones à Enjeu Environnemental

⇒ La commission d'enquête indique dans son PV que :

« La structure porteuse n'a pas répondu à la remarque concernant la définition de zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif. Elle est invitée à préciser sa position. »

Le document intitulé « Remarques formulées lors de la consultation administrative – Modalités de prise en compte par la CLE du 9 octobre 2018 » indique page 4 la position de la CLE quant à la remarque formulée par l'Autorité environnementale sur la disposition 23 concernant la définition des Zones à Enjeu Environnemental à savoir :

« Conformément à la recommandation du Comité de bassin, la CLE a décidé de s'en tenir, dans cette première version du SAGE, à la définition de Zones Potentiellement Impactantes (ZPI). La définition des ZEE nécessite la réalisation de mesures in situ en amont et en aval de chaque groupe de parcelles sélectionnées en ZPI, afin d'établir un risque avéré pour le milieu. Ces mesures, à la charge de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau, ne sont à ce jour pas réalisées sur le territoire. La définition de ZEE n'est donc pas réalisable en l'état actuel des connaissances. Cependant, l'établissement des ZEE étant une

priorité, la mise en œuvre de cette disposition sera engagée dès l'approbation du SAGE, conformément à la recommandation du Comité de bassin. »

3. La restauration des continuités hydro-écologiques

Deux observations parmi les 27 formulées ont trait à la restauration des continuités hydro-écologiques (OC@01 et CAT/01/OE).

Les articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement distinguent deux types de cours d'eau.

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique », dits cours d'eau liste 1, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée .

L'intégralité des cours d'eau du territoire du SAGE est classée en liste 1.

- Les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dits cours d'eau liste 2. La liste 2 concerne les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments, notamment ceux qui sont le siège d'un déséquilibre du transport sédimentaire. Cette liste implique que tout ouvrage présent sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par le Préfet, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

La liste 2 concerne l'Avre, les Trois Doms et la Luce, la Noye amont, la Selle amont, la rivière Poix, la rivière des Parquets, les Evoissons, la Nièvre, l'Airaines, le Saint-Landon aval, l'Avalasse-Amboise, les canaux de Cayeux-Lanchères, La Maye, le Dien, le canal du Marquenterre ainsi que la Somme canalisée et le canal maritime, de Daours à Saint-Valery-sur-Somme.

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants doivent mettre en conformité leur ouvrage dès la publication de la liste des cours d'eau concernés s'agissant des dispositifs de franchissement piscicole et dans un délai de 5 ans s'agissant des nouvelles obligations en matière de transport des sédiments.

Cependant le rétablissement de la continuité hydro-écologique ne signifie pas effacement systématique des ouvrages. En effet, conformément aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement, cette restauration peut passer par la mise en place de mesures structurelles, comme la construction de passe à poissons ou la création de bras de contournement de l'ouvrage mais également par la définition de mesures de gestion comme l'ouverture régulière des vannes. Les mesures établies sont définies pour chaque ouvrage, au cas par cas, selon leur typologie, leur état, les contraintes techniques ainsi que les usages en place mais également leur valeur patrimoniale.

4. L'entretien des cours d'eau non domaniaux

Parmi les 27 observations formulées, deux mentionnent l'entretien des cours d'eau non domaniaux (FON-BON/01/OE et FON-BON/02/OE).

La responsabilité ainsi que le contenu de l'entretien des cours d'eau sont définis par l'article L.215-14 du Code de l'environnement complété par l'article R.215-2 du même Code, à savoir que : « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* »

L'entretien d'un cours d'eau relève donc de la responsabilité des propriétaires des parcelles situées le long du cours d'eau. Cependant en l'absence d'entretien régulier réalisé par les propriétaires riverains, les collectivités territoriales (communes ou syndicats compétents) peuvent se substituer aux propriétaires riverains défaillants (article L.215-16 du Code de l'environnement) en opérant par le biais d'un programme d'intervention déclaré d'intérêt général (DIG) (articles L.215-15 et L.211-7 du Code de l'environnement) par arrêté préfectoral après la saisine préalable par la maîtrise d'ouvrage des services de police de l'eau. Dans ce cas, la collectivité peut prendre à sa charge l'intégralité du coût des travaux ou peut éventuellement demander une participation financière des propriétaires riverains, déduction faite des subventions dont aurait bénéficié l'opération.

5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines

Dix observations (FEU/01/OE, POI-PIC/01/OE, LIG-TIL/01/OE, LIG-TIL/04/OE-HD, YZE/02/OE, YZE/03/OE, YZE/04/OE, YZE/05/OE, YZE/06/OE et POU/01/OE) renforcent l'objectif 16 du SAGE « Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau ». La volonté de la CLE sur cet objectif est de définir puis de mettre en œuvre une stratégie de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire (D89) s'axant sur la protection des éléments fixes du paysage à travers les documents d'urbanisme (D93 – disposition de mise en compatibilité) et sur la mise en œuvre des programmes de maîtrise des ruissellements (D90). Elle propose également d'accompagner les agriculteurs pour améliorer leurs pratiques dans les sous-bassins à risque (D91). Le principe général de la gestion des eaux pluviales, repris au sein du SAGE, est de gérer la goutte d'eau au près plus du lieu où elle tombe.

Ces 10 observations viennent également renforcer les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales incluses au sein de l'objectif 3 « Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer ». En effet le territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation et est touché par différentes sources de pollution diffuses à l'origine d'une altération de la qualité des eaux. Afin de lutter contre les pollutions diffuses urbaines, et notamment l'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, la gestion des eaux pluviales est primordiale, notamment en raison de la tendance à la poursuite de l'artificialisation.

Pour cela, la CLE a identifié les pistes d'actions, retranscrites au sein de 5 dispositions, suivantes :

- La mise en œuvre de campagnes d'information et de formation sur la gestion des eaux pluviales à destination des différents acteurs, à savoir les élus et techniciens des structures

compétentes mais également des porteurs de projets privés, au travers de la D26 - Inciter à améliorer la gestion des eaux pluviales ;

- L'intégration de la gestion des eaux pluviales au sein des pièces réglementaires des PLU(i) (Orientation d'Aménagement et de Programmation, règlement et zonage) grâce à la disposition de mise en compatibilité D27 - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- La réalisation de Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration des PLUi (D28) permettant la mise en œuvre de la D27 ;
- L'amélioration de la gestion des temps de pluie dans les communes desservies par des réseaux d'assainissement unitaire en privilégiant le recours aux techniques alternatives (D29) ;
- L'intégration de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales dès la conception des projets, élément souvent défaillant alors que nécessaire au maintien de leur efficacité dans le temps (D30).

Ces observations confortent également l'article 2 – Gérer les eaux pluviales du règlement du SAGE visant à limiter les impacts cumulés des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméables à l'origine à la fois d'une aggravation du risque d'inondation mais également d'une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

6. La gouvernance autour du SAGE

Quatre observations concernent la gouvernance en place autour du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (AMI/01/OC, BRE/03/OE, THO/01/OE et ER/01/OE)

6.1. La représentativité des acteurs du territoire au sein de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'assemblée délibérante en charge de l'organisation et de la gestion des procédures d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Ses réunions sont un lieu de concertation, de discussion et de validation des documents du SAGE. Véritable parlement de l'eau, la CLE est représentative des acteurs du territoire répartis au sein de trois collèges :

- les élus locaux (52 % des membres),
- les usagers regroupant les représentants des agriculteurs, industriels, pêcheurs professionnels, associations de protection de l'environnement, de pêche, de chasse, etc. (27 % des membres),
- Les services de l'Etat et leurs établissements publics (21 % des membres).

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers comprend 75 membres, désignés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018. Les représentants des usagers du territoire, au nombre de 20, sont les suivants :

- 2 représentants des Chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie Hauts-de-France
- 1 représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France
- 1 représentant de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme

- 1 représentant de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme
- 1 représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme
- 1 représentant d'associations de chasse sur le littoral
- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement (CPIE Vallée de Somme et Littoral picard – Baie de Somme)
- 1 représentant des ligues et comités régionaux des sports nautiques Hauts de France (Comité départemental de Canoë-kayak de la Somme)
- 1 représentant d'associations syndicales de propriétaires riverains
- 1 représentant d'associations de consommateurs
- 1 représentant d'associations de victimes des inondations (Association Vigilance Inondations d'Abbeville)
- 1 représentant d'associations porteuses de projets agro-environnementaux
- 1 représentant d'associations représentant les usages industriels de l'eau
- 1 représentant d'associations pour le développement de l'agriculture biologique
- 1 représentant de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau
- 1 représentant du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer
- 1 représentant de l'Agence de développement et de réservations touristiques Somme Tourisme

Ainsi les associations syndicales de propriétaires riverains du territoire sont représentées au sein de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers par Monsieur Philippe LENGLET Président de l'Association Syndicale Ancre 2 et l'AAPPMA de la commune de Fontaine-Bonneleau est représentée par Monsieur Aryendra PAWAR Directeur de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme.

Pour rappel, toute structure souhaitant intégrer la CLE peut adresser un courrier de candidature à la Préfecture de la Somme, copie adressée au Président de la CLE.

Afin d'assurer un fonctionnement optimum de cette instance, il est préférable de ne pas trop augmenter le nombre de personnes y siégeant. C'est pourquoi afin de l'assister dans l'élaboration des documents mais également lors de la mise en œuvre du SAGE, la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a installé trois Commissions thématiques en fonction des enjeux du territoire : la Commission « Ressource en eau », la Commission « Risques majeurs » et la Commission « Milieux naturels aquatiques ». Ces instances techniques sont élargies à d'autres acteurs du territoire comme des partenaires techniques ou associations locales selon la thématique de la réunion.

6.2. L'articulation avec les structures et outils existants

Pour rappel, un SAGE est à la fois :

- Un outil de planification car il définit une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin versant) tout en conciliant les usages, et en assurant la protection des milieux aquatiques.
- Un outil opérationnel définissant des opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

- Un outil juridique réglementant les usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Ainsi, afin de disposer de la feuille de route la plus complète possible sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire, la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a choisi d'intégrer l'ensemble des opérations y compris celles déjà en cours de réalisation, sur tout ou partie du territoire, comme par exemple les programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau portés par les ASA ou EPCI-fp.

La CLE n'a pas, statutairement, vocation à être maître d'ouvrage des opérations qu'elle préconise. Elle n'est donc pas responsable de la mise en œuvre ou non des opérations préconisées dans le PAGD du SAGE. Elle intervient en tant que facilitateur des maîtrises d'ouvrage mais n'a pas vocation à se substituer à la gouvernance locale. Afin d'aider à la mise en œuvre de chaque dispositions, le SAGE doit identifier dans ses documents les maîtrises d'ouvrage pouvant en assumer la mise en œuvre opérationnelle.

La cellule technique d'animation de la CLE aura la charge de motiver les maîtrise d'ouvrage locale pour la mise en œuvre de ces dispositions par le biais d'actions de communication et de sensibilisation en valorisant notamment les retours d'expérience mais également en accompagnant les collectivités et les différents maîtres d'ouvrages potentiels dans la mise en œuvre technique, administrative et financière des actions. Elle dressera un bilan annuel des actions engagées sur le territoire et le restituera à l'ensemble des acteurs du territoire par le biais de la CLE, des commissions thématiques mais également des différents outils de communication développés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

6.3. Le financement de la mise en œuvre du SAGE

Les opérations présentées dans le PAGD du SAGE sont des préconisations. L'estimation du montant de mise en œuvre des études et/ou actions identifiées a été réalisée pour répondre à une obligation réglementaire dans le cadre de la rédaction des documents du SAGE. C'est pourquoi le montant estimatif de chaque action est indiqué à titre informatif et ne constitue pas une programmation financière. En effet, conformément à ce qui est mentionné page 123 du PAGD, chaque disposition identifiée a fait l'objet d'une estimation financière en considérant les trois points suivants :

- Les coûts d'investissement correspondant aux dépenses occasionnées par les travaux et/ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition du SAGE ;
- Les coûts de fonctionnement correspondant aux dépenses récurrentes pour l'entretien ou autres actions nécessaires à une bonne atteinte des objectifs ;
- Les temps nécessaires au suivi et à l'animation de la mise en œuvre de chacune disposition par la structure porteuse correspondant à l'animation du SAGE estimée à 6,17 ETP.

Cependant ce chiffrage doit être considéré avec une certaine prudence. Les coûts présentés correspondent à des « coûts estimatifs », considérant que :

- Des hypothèses de dimensionnement des dispositions ont été émises et devront être ajustées lors de la mise en œuvre ;
- Les références de coûts unitaires utilisées correspondent à des moyennes et à un instant t ;
- Certaines actions ne peuvent être dimensionnées puisqu'elles sont dépendantes d'autres actions ou des choix de mise en œuvre.

Le coût réel de la mise en œuvre du SAGE sera donc réévalué au fur et à mesure de sa mise en œuvre, selon les choix réalisés par les maîtres d'ouvrage du territoire.

Le coût global de mise en œuvre du SAGE pour les 6 années a été établi en sommant le coût estimatif de chacune des dispositions, sans la prise en compte des subventions disponibles pouvant s'élever jusqu'à 80 % des montants présentés.

Les coûts présentés ne correspondent pas à un surcoût lié uniquement à la mise en œuvre du SAGE. Pour certaines dispositions et notamment celles relatives aux programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, les coûts utilisés intègrent les actions déjà engagées ou programmées sur le territoire.

7. Réponses individuelles aux observations formulées

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
OC@ 01	Mél anonymisé 07/12/2018	<ul style="list-style-type: none"> • La Somme. • Production d'hydro-électricité. • Inventaire des moulins (exploités ou non) pour prise en compte dans les études de suppression de seuil. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le dépositaire développe depuis janvier 2017 une initiative dont l'objet est de relancer la production d'hydroélectricité sur les cours d'eau du 62 et de la région des H de F dont la Somme. • Demande que dans les études de suppression de seuils, on se pose la question de création de valeur donc d'étudier la mise en place de dispositifs modernes de production d'électricité à usage local et pour ce faire il est nécessaire d'avoir un état des lieux de l'existence de moulins en exploitation ou non pour chaque cours d'eau. • Cet état des lieux sera utile en temps voulu pour établir des priorités.
<p><i>Commentaires de la commission d'enquête : Ce volet est abordé sommairement sur une demi-page (page 105). Sont cités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport de l'ADEME (de 2001) qui recense encore 4 sites actifs dans la production d'hydro-électricité : Méaulte, Lœuilly, Plachy-Buyon et Long. - Une étude de l'Agence de l'eau Artois-Picardie - date ignorée - réalisée dans le cadre du SDAGE qui recense sur l'ensemble du bassin de la Somme 13 ouvrages pour une puissance installée de 791 KW dont 12 se situent sur le SAGE de la Somme Aval. Le potentiel hydro-électrique est classé en « potentiel mobilisable sous conditions strictes » excepté sur le littoral où le potentiel est classé « très difficilement mobilisable ». - Une étude du conseil départemental de la Somme (de février 2010) qui avance le chiffre de 5 sites présentant un intérêt sur le plan de la production électrique dont 4 auraient une faisabilité technique : la centrale de DAOURS (propriété privée), l'usine Saint Michel à AMIENS (propriétaire : l'Etat, concession à la commune d'Amiens), le barrage d'Hangest-sur-Somme (conseil départemental de la Somme) et le barrage supérieur de Long (propriétaire : commune de Long), pour une puissance nette disponible de 488 KW avec une production attendue de 3 515 000 KWh. <p>Il est de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces études ne sont pas de nature à permettre de tirer un bilan exact du potentiel hydro-électrique du fleuve Somme en raison de divergences nombreuses sur le nombre de site, leur localisation, leur potentiel... - Des observations formulées dans la phase « consultation administrative » n'ont pas été prises en compte ; à savoir celle d'Amiens-Métropole qui signale que l'usine Saint-Michel n'est plus une concession de la Ville d'Amiens et que les canaux et les chutes de la Selle sur Amiens ne sont pas répertoriés. <p>☞ Contact avec les services de l'Etat (DDTM – politique de l'eau et du territoire) il apparaît qu'une étude sur le potentiel hydroélectrique de la Somme et de ses affluents est bien en cours. Elle est portée par la Fédération Electrique départementale de l'Energie (FEDE) de la Somme et a été initiée à la demande de la SICAE Somme et Cambrésis, avec pour prestataire la Sté HYDREOLE. La 1ère réunion s'est tenue le 17 décembre 2018. L'observation de monsieur « X » est recevable.</p> <p>La structure porteuse du projet est invitée à compléter le volet : Potentiel hydroélectrique du SAGE.</p>			
Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers			
<p><i>Cf. paragraphe 3. La restauration des continuités hydro-écologiques</i></p> <p>Pour rappel le rétablissement de la continuité hydro-écologique ne signifie pas effacement systématique des ouvrages. L'aménagement réalisé est choisi en tenant compte des usages existants et donc du potentiel hydroélectrique. Cette étude est réalisée au cas par cas, pour chaque ouvrage.</p>			

La remarque émise par Amiens Métropole dans le cadre de la concertation préalable n'avait pu être prise en compte en l'absence d'étude disponible sur le potentiel hydroélectrique des ouvrages mentionnés. Depuis, dans le cadre de l'étude lancée en décembre 2018, la Fédération Electrique Départementale de l'Energie (FEDE) a étudié le potentiel de 11 sites dont 6 sont situés sur la commune d'Amiens : le seuil des Becquerelles, le barrage des Mimines, le barrage des Poulies, le Barrage de Veillères, le barrage du Pendu et l'usine Saint Michel.

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers propose d'intégrer les données disponibles issues de cette étude à la partie 9 du PAGD intitulée « Evaluation du potentiel hydroélectrique ».

Fin janvier 2019, le comité de suivi de cette étude a sélectionné, au sein du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, trois ouvrages prioritaires : l'usine hydroélectrique de Daours, le barrage du Pendu et l'usine Saint Michel à Amiens en raison de leur configuration et leur puissance électrique estimée. Par la suite cette étude va affiner les données disponibles concernant la rentabilité de ces ouvrages. En effet les potentialités hydroélectriques du territoire sont globalement faibles et les coûts d'aménagement des ouvrages en vue d'une telle production sont généralement difficilement couverts par les recettes générées.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
OC@ 02	Mél anonymisé du 02/01/2019	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle : • Défaut d'entretien des ouvrages entraînant des dysfonctionnements hydrauliques • Appropriation de la ressource en eau (captage). 	<ul style="list-style-type: none"> • Affirme que sa ferme et ses terres sont régulièrement inondées du fait du manque d'entretien d'un ancien moulin qui a pour conséquence l'envasement de la rivière. • De même il met en cause la mise en place d'une retenue effectuée par des riverains (rebouchage d'un fossé qui alimente la Selle) pour alimenter un étang; ce qui a pour conséquence de nuire au développement d'une peupleraie (asphyxie).

Commentaires de la commission d'enquête : voir ci-après l'observation FON-BON/01/OE et FON-BON/OE

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

CF Paragraphe 4. L'entretien des cours d'eau non domaniaux

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
AMI/01/OC	Association des Riverains de la Vallée de l'AVRE	<ul style="list-style-type: none"> • L'Avre. • Pollution de L'Avre 	L'association de propriétaires se présente comme un acteur et un relais majeur du terrain dont l'objet est de « signifier » aux différentes institutions que la rivière « AVRE » rencontre toujours des problèmes de pollution.

	<p><u>St Mard les Triots</u> (Mr Loïc Bocquet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux insuffisants (station épuration ...) • Territorialisation des Interventions. Choix des priorités. • Gouvernance, participation aux prises de décision. • Concertation. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de fortes pluies, la rivière ne permet toujours pas d'absorber le cumul de précipitations ; et ce malgré la modernisation de la station d'épuration de ROYE et des travaux réalisés sur un tronçon pour en améliorer l'écoulement... • Demande à ce que le SAGE territorialise mieux les moyens (notamment sur la Vallée de l'Avre plutôt qu'à l'ouest de la Somme) avec plus d'investissement et moins de fonctionnement. • Déploire une forte représentation dans les structures des services de l'Etat éloignés des préoccupations du terrain. Souhaite associer aux futures décisions.
--	---	--	---

Commentaires de la commission d'enquête : Cette association ne se considère pas comme représentée au sein de la CLE. Quelle est la place des associations au sein de cette structure ? A-t-elle pu présenter ses observations dans la phase préalable de la concertation ? Comment peut-elle être associée à l'avenir ? Met en cause la gouvernance (Enjeu n°5 – O : 20)

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cf. Paragraphe 6. La gouvernance autour du SAGE pour la question de la représentativité de l'Association des Riverains de la Vallée de l'Avre au sein de la CLE.

Pour rappel, les associations syndicales de propriétaires riverains du territoire sont représentées au sein de cette commission par Monsieur Philippe LENGLET, Président de l'Association Syndicale Ancre 2.

Conformément à l'article R.212.39 du Code de l'environnement, la CLE a transmis, dans le cadre de la consultation administrative qui s'est tenue de mai à septembre 2018, le projet de SAGE arrêté le 15 mars 2018 pour avis aux Conseils départementaux, au Conseil régional, aux chambres consulaires, à l'EPTB, aux communes, aux groupements compétents ainsi qu'au Comité de Bassin. Les associations du territoire n'ont donc pas été concernées par cette démarche. Le Code de l'environnement prévoit le recueil des avis formels de ces structures sur le projet de SAGE dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
BRE/01/OE	Mr VENANT J-Pierre <u>ROLLET</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Zone de captage. Information des propriétaires de parcelle • Concertation. 	Avertir les propriétaires concernés par les captages.

Commentaires de la commission d'enquête : La définition des périmètres de protection des captages d'eau est du domaine de la DUP et est soumise à

enquête publique. Il paraît peu probable que ce propriétaire n'en ait pas été informé. Tiens également de la **concertation**.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant les périmètres de protection (PPC) sont obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer. Ces périmètres visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation (principalement ponctuelles et accidentelles). Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Ces périmètres sont de trois types : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE).

La procédure de DUP étant opposable aux tiers, elle permet d'informer, lors de l'enquête publique, l'ensemble des propriétaires touchés par les différents périmètres de protection de leurs droits et obligations. Le Code de l'environnement ne prévoit pas d'information régulière à destination des personnes concernées par ces périmètres. Cependant la disposition 42 du SAGE (sensibiliser et accompagner les personnes publiques, les entreprises et les particuliers dans la modification de leurs pratiques vis-à-vis des produits phytosanitaires) vise à pallier ce manque d'information par la réalisation d'actions de communication et de sensibilisation à la mise en place des pratiques de gestion vertueuses et aux alternatives aux produits phytosanitaires à destination de l'ensemble des acteurs (collectivités territoriales et établissement locaux compétents, entreprises privées, jardineries, particuliers,...).

A noter que la commune de Rollot est concernée par le Bassin d'Alimentation du Captage d'Ayencourt sur laquelle une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau est en cours. Il s'agit d'une démarche ayant pour objectif la réduction des pollutions diffuses pour préserver durablement la qualité de l'eau afin de limiter/éviter la fermeture de captages et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs.

BRE/02/OE	Mr BOUDRY Colbert BONNEUIL LES EAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Zone de captage. Information des propriétaires de parcelle • Concertation. 	Avertir les propriétaires concernés par les captages.
-----------	--	---	---

Commentaires de la commission d'enquête : Idem BRE/01/OE ci-dessus

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
BRE/03/OE	Mr PREVOST Jacques <u>FONTAINE - BONNELEAU</u>	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle. Associer les sociétés de pêche aux décisions • Concertation. 	<i>(Le président de l'AAPPMA de Fontaine Bonneleau)</i> - Souhaite être convoqué lors des réunions sur la rivière Selle.

Commentaires de la commission d'enquête : Les associations de pêche sont représentées par la fédération départementale de pêche de la Somme appartenant au collège des usagers de la CLE. Être représenté au sein de la CLE ne veut pas dire être informé. (Tient de la représentation participative - montée de l'information et du retour de la décision). (Enjeu n°5 - O 20)

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cf. Paragraphe 6. La gouvernance autour du SAGE pour la question de la représentativité de l'Association des Riverains de la Vallée de l'Avre au sein de la CLE.

Pour rappel, l'AAPPMA de la commune de Fontaine Bonneleau est représentée au sein de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers par Monsieur Aryendra PAWAR Directeur de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme.

FEU/01/OE	Mrs COUILLET Jean et MONCHAUX Florian <u>FRESSENNEVILLE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>L'Avalasse,</u> • <u>Pollution agricole et industrielle</u> de l'Avalasse, l'Ambroise, la Somme et de la baie • <u>Ruissellement et stagnation des eaux.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Locataire de terres agricoles (<i>accompagné de son propriétaire</i>) sur le territoire de la commune de Fressenneville se plaint d'écoulement d'eau sur ses parcelles lieu-dit « le Cavaleu ». • Un bassin était prévu par la SIAEEU (<i>syndicat hydraulique</i>) depuis 2005 pour recueillir les eaux de Fressenneville et la RD 925. Un (1°) aménagement non suffisant avait été créé il y a quelques années. • Aimerais que ce projet aboutisse car reçoit toutes ces eaux qui créent des conditions de travail défavorables. Elle s'écoule dans le fond de Nibas avant de rejoindre « L'Avalasse ». Remet un dossier complet sur cette problématique
-----------	---	--	--

Commentaires de la commission d'enquête :

• Témoignages verbaux reçus par la commission à l'occasion du dépôt de cette observation :

- Monsieur COUILLET Jean (propriétaire des terres) : associe ces désordres pour partie à l'artificialisation des sols liée à l'implantation de nombreuses éoliennes sur le plateau et le développement industriel dans cette partie du Vimeu (dit ex-Vimeu industriel).

- Monsieur DAVERGNE Bernard, maire de la commune et président de la CC du Vimeu (ex Vimeu vert + ex Vimeu Industriel) : apporte – verbalement - un éclairage politicofinancier à cette situation qu'il ne semble pas ignorer. L'absence de réponse à cette situation est à rapprocher de difficultés rencontrées dans la gouvernance de la SIAEEU financée à 80% par la CC mais avec une représentation minoritaire de la CCV au sein de la structure.

• Sur l'observation : Cet agriculteur dénonce et explique les scénarii d'une pollution caractérisée des affluents de la Somme jusqu'en Baie de Somme. Elle est significative des conséquences du développement urbain et industriel de ce secteur. En sus, cet agriculteur subit les conséquences de pratiques agricoles discutables des autres agriculteurs.

Ces situations sont caractéristiques des enjeux identifiés au SAGE. **(Enjeu n°4 : risques majeurs et ses objectifs affichés O15, O16).**

C'est aussi la démonstration même d'une défaillance de gouvernance locale !

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le SIAEEV est un syndicat historique sur ce territoire qui met en place des aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols depuis de nombreuses années. Avec la prise de compétences GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, ce syndicat a pu perdurer et la Communauté de communes du Vimeu qui, dans le même pas de temps, a choisi de se doter de la compétence facultative liée aux items 4 (La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols) et 10 (L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants) de la GEMAPI (article L211-7 du Code de l'environnement) sur l'entièreté de son territoire, est en représentation - substitution des communes concernées par le périmètre du Syndicat. La compétence Erosion de la CCV, pour les communes incluses au sein du syndicat, est par conséquent transférée au SIAEEV. Pour les autres communes de l'EPCI, la communauté de communes exerce en propre cette compétence. Il s'agit du modèle classique de gouvernance dans ce type de situation.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
POI-PIC/ 01/OE	Mr GAIRE David <u>POIX de PICARDIE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle. • Mesures (de Protection) - Pratiques agraires. - Prolifération des nuisibles. - Calcairisations du lit avec effets sur la faune et la flore. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il pose la question des pratiques agricoles visant au retrait des haies, pourtant bien utiles à retenir la terre pour ne pas qu'elle poursuive son chemin dans la Selle. Cette boue se dépose alors dans le fond du cours d'eau qui entraîne dans le temps un élargissement du cours lors de grandes pluies, puis la réduction du débit et le développement de zones d'eau stagnante. • Il observe depuis la fin des indemnités pour lutter contre rats musqués et ragondins qu'il y a prolifération de ces deux espèces qui exercent des dégâts importants sur les berges. Le rétablissement de cette prime permettrait de réduire cette prolifération. • De plus, il a observé que le lit du cours d'eau se calcairisait de plus en plus ce qui devient nuisible à la vie des espèces de la flore végétale et animale.

*Commentaires de la commission d'enquête : Cette observation complète celle ci-dessus et précise le mécanisme du chargement progressif des lits des rivières qui entraîne un élargissement du cours lors de grandes pluies, puis la réduction du débit et enfin le développement de zones d'eau stagnante. Ces situations sont caractéristiques des enjeux identifiés au SAGE. (Enjeu n°4) – voir supra FEU/01/OE.
Il existe une limite entre protection des espèces et prolifération : la régulation ! Les motivations de l'arrêt des primes au piégeage ne sont pas connues.*

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La gestion des eaux pluviales agricoles

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

Le phénomène de concrétion calcaire/la calcairisation

Courant sur les rivières de la nappe de la craie, le phénomène de concrétion calcaire peut être d'origine physico-chimique (dégazage du gaz carbonique dissous dans l'eau) ou biologique, favorisé par une microflore incrustante composée de micro algues, cyanobactéries et chlorophycées.

Les concrétions calcaires résultent de la précipitation du carbonate de calcium sur des substrats grossiers et très oxygénés (radier). Phénomène commun d'origine physico-chimique (dégazage du gaz carbonique dissous dans l'eau) ou biologique (favorisé par une microflore incrustante composée de micro algues, cyanobactéries et chlorophycées) mais généralement très lent sur les rivières de la nappe de la craie, celui-ci peut être considérablement accéléré par le métabolisme d'une microflore incrustante composée de micro-algues, cyanobactéries et chlorophycées (précipitation du carbonate de calcium de l'ordre du cm par an). Des teneurs élevées en phosphates participent à la stimulation du métabolisme de ces organismes.

Se développant préférentiellement sur des substrats grossiers et très oxygénés, les concrétions calcaires sont potentiellement préjudiciables pour le milieu : colmatage de frayères, formation de seuils, banalisation des habitats,... Insuffisamment remaniés par les crues automnales, les substrats caillouteux ainsi colmatés deviennent inexploitable pour de nombreuses espèces aquatiques : comblement des interstices, faible oxygénation, impossibilité d'enfouissement des œufs pour la truite,...

Les concrétions calcaires sont donc une véritable menace pour la reproduction des salmonidés et plus largement pour le développement des chabots.

Au-delà des conséquences sur le milieu aquatique, l'uniformisation des fonds engendrée par les concrétions (baisse de la rugosité et fond non mobilisable) augmente les contraintes hydrauliques sur les berges, alors plus exposées à l'érosion.

Sur le bassin de la Somme, la rivière Selle et ses affluents sont particulièrement concernés par ce phénomène. Pour remédier à cette situation, des actions curatives ont été mises en œuvre localement par l'ASA de la Selle et certaines AAPPMA locales. Il s'agit de mesures de scarification manuelle (grattage des fonds) visant à maintenir la porosité des substrats caillouteux. Ces dernières sont conduites annuellement avant la période de reproduction des salmonidés (en septembre).

Les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les invasions biologiques par des espèces exotiques envahissantes sont l'une des menaces les plus importantes agissant sur la biodiversité. D'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), les EEE causent ou sont susceptibles de causer des impacts environnementaux, économiques et/ou sanitaires importants.

Les principes de lutte contre les EEE sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (objectif 13) sont en accord avec les orientations des stratégies internationale, européenne et française. Ils s'articulent autour de trois axes : améliorer la connaissance sur les EEE, mettre en place une lutte coordonnée, sensibiliser et communiquer sur les EEE. La CLE a ainsi établi le plan d'actions, décliné au sein de 5 dispositions, suivant : la pérennisation de la cellule scientifique de veille (D76) chargée de :

- Etablir (D77) et mettre en œuvre, par le biais de programme d'actions(D78), une stratégie sur les espèces exotiques envahissantes ciblée sur les secteurs et espèces prioritaires du territoire ;
- Communiquer sur les espèces exotiques envahissantes et les moyens de lutte existants (D79) ;
- Inciter à accompagner la lutte contre les espèces exotiques envahissantes par l'utilisation d'espèces locales (D80).

A noter que le rat musqué et le ragondin sont d'ores et déjà identifiés comme espèces prioritaires à inscrire dans la stratégie en raison des problématiques qu'elles occasionnent sur le territoire et de leur implantation permettant encore d'intervenir en vue de limiter leurs dégâts, de protéger les milieux sensibles voire de restaurer certains milieux dégradés.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
LIG-TIL/ 01/OE	Mr DEPARIS Claude (Association CARRL) <u>LIGNY-TILLOY</u>	<ul style="list-style-type: none"> ● Inondation par remontée de la nappe phréatique (due à la suppression d'un fossé intermittent). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Des inondations dans le bas du village sont dues aux remontées d'une nappe phréatique et la fréquence a augmenté depuis la suppression du ruisseau intermittent qui traversait la commune. ● Le comité d'action pour la réfection du ruisseau (CARRL) de Ligny Tilloy souhaiterait la création d'un tubage rejoignant la nappe phréatique pour favoriser un écoulement plus rapide de ce surplus vers l'aval. ● Mr DEPARIS fait part de son intention de déposer la même observation sur le site de la Préfecture. <p>Est jointe à l'observation une annexe de 5 pages (dont 1 mémoire portant en titre : « Observations de quelques membres de l'association CARRL signé du 18.05.2005 »).</p>

Commentaires de la commission d'enquête : Cette observation semble être en phase avec l'enjeu n°4 du SAGE traitant des risques majeurs – O 15 : Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques – D.84 à D.88.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La gestion des eaux pluviales agricoles

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

La gestion de cette problématique de bassin versant nécessite une réflexion globale pour structurer des mesures de gestion tout au long du fil d'eau. Les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sont multiples : noues, fossés, chaussées drainantes, bassins ou puits d'infiltration. L'implantation de ces derniers doit être réalisée avec prudence en raison de leur possible impact sur la qualité des eaux souterraines, unique ressource en eau potable du territoire. C'est pourquoi leur mise en place est soumise à un cadre réglementaire strict.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
LIG-TIL/ 02/OE	Mr MONTAY Pierre LIGNY-TILLOY	Consultation pour simple information.	<ul style="list-style-type: none"> • A pu voir l'ensemble des documents présentés. Juge le dossier très important et difficile (par rapport au volume) à intégrer pour un profane, d'où son incapacité à produire des observations concrètes.
<i>Commentaires de la commission d'enquête : Sans commentaire.</i>			

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
LIG-TIL/ 03/OE	Mr CHABAUTY Johan LIGNY-TILLOY	Consultation pour simple information.	<ul style="list-style-type: none"> • Juge le dossier très complet, et le consultera de nouveau en revenant en mairie.
<i>Commentaires de la commission d'enquête : Sans commentaire.</i>			

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
LIG-TIL/ 04/OE-HD	Mr BISSETTE Bernard LIGNY-THILLOY	<ul style="list-style-type: none"> • Inondation par remontée de la nappe phréatique (due à la suppression d'un fossé intermittent). • Procédure • Préconisations de bon usage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfait de pouvoir s'exprimer sur le thème de l'eau. • Souhaite intervenir sur 2 points : <ul style="list-style-type: none"> - l'écoulement des eaux suite à la remontée de la nappe phréatique, - l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement suite aux aménagements de territoire de la commune • Retracer l'historique d'une longue 'procédure' remontant à 1995 et portant sur la suppression d'un fossé, dénonce l'argent dépensé en études et interventions curatives sans que cela ne soit définitif. • Se rallie à ceux qui pensent qu'il faut retenir l'eau en période d'étiage, de nettoyer les fonds de rivière, de faire circuler l'eau au plus vite lors des fortes pluviométries, et de l'annonce de la remontée de la nappe avant que naissent les inondations, d'améliorer et de coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques existants, créer de petits ouvrages hydrauliques sous forme de canaux sur certains fossés et des fossés à enjeu écologique, ...
<i>Commentaires de la commission d'enquête : Cette observation a été déposée - hors délai - le 23 janvier 2019 au bureau environnement de la Préfecture de la Somme (remise courrier). Ce courrier contient des éléments factuels et des rappels historiques qui complètent ceux de l'observation n° LIG-TIL/01/OE supra. Elle n'est ni favorable, ni défavorable au projet par lui-même et elle est marquée par le bon sens. Les 15 pages annexées à ce courrier sont donc de nature à éclairer la commission sur un dysfonctionnement qui perdure anormalement sur cette commune depuis de nombreuses années.</i>			

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La gestion des eaux pluviales agricoles

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
ALB/01/OE	Mr SCHILTZ Louis <u>ALBERT</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Marchandisation • Qualité de l'eau 	<p>« L'eau est un bien commun ; se référer à la Loi sur l'eau de 1992. »</p> <p>« L'eau n'est pas une marchandise. »</p> <p>« La qualité de l'eau = sans chimie agricole. »</p>
<p><i>Commentaires de la commission d'enquête : C'est la vocation du SAGE, sans renier l'impact de l'activité agricole sur la pollution des eaux.</i></p>			

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
CAT/01/OE	Mr THIBOUT Eric Maire de <u>CATHEUX</u> (Registre d'enquête)	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle. - Protection des ouvrages présentant un intérêt patrimonial et historique 	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil municipal de CATHEUX s'oppose à ce que les ouvrages d'art soient démolis sur le cours de la Selle. • Considère que certains de ces ouvrages d'art tels que les vannages des anciens moulins ou biefs ont un intérêt patrimonial et historique et que de plus, ils font partie du paysage. Ces travaux sont prévus dans le programme de la continuité écologique de la rivière Selle jusqu'à sa source.
<p><i>Commentaires de la commission d'enquête : Au titre de l'enjeu n°4 (risques majeurs) le SAGE dispose :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - D 92 : de mettre à jour les bases de données recensant les aménagements hydrauliques pour maîtriser le ruissellement, - D 93 : le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme. 			

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cette remarque concerne les opérations de restauration de la continuité écologique donc l'objectif 10 du PAGD (Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau) programmées sur la rivière Selle (dans la Somme) et Celle (dans l'Oise).

Cf. Paragraphe 3. La restauration des continuités hydro-écologiques. Le rétablissement de la continuité hydro-écologique ne signifie pas systématiquement arasement des ouvrages. Les usages existants ainsi que leur valeur patrimoniale sont pris en compte très en amont des projets et chaque ouvrage est étudié au cas par cas.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
FON-BON/ 01/OE	Mr CORNET Didier Maire de FONTAINE- BONNELEAU	<u>La Selle.</u> Entretien de la riviè- re - Vétusté des ou- vrages - Utilisation à titre privé de l'eau entraînant des dysfonctionnements des assainissements	<ul style="list-style-type: none"> • Déploire : <ul style="list-style-type: none"> - Un manque d'entretien de la rivière (<i>Selle</i>), - Des retenues d'eau (anciens moulins) qui n'ont plus de raison d'être et (<i>qui</i>) dans le village ne sert qu'à remplir un étang privé. Ce bief sans entretien subit un engorgement et une élévation du niveau avec engorgement des sols qui génère un dysfonctionnement des assainissements individuels. - Pour cette même raison il serait judicieux d'adjoindre l'entretien des ruisseaux à Bonnelieu ; l'un d'eux est dévié pour les même raisons : emplir un étang privé et a les mêmes conséquences – dysfonctionnement des assainissements, asphyxie des peupleraies en amont et engorgement de ce ruisseau.
<i>Commentaires de la commission d'enquête : voir FON-BON/02/OE</i>			
FON-BON/ 02/OE	Mr CORNET Vincent FONTAINE- BONNELEAU	<u>La Selle.</u> Vétusté des ouvra- ges et défaut d'en- tretien (moulin, ...) ayant pour effet la dégradation des berges et l'inonda- tion des champs.	<ul style="list-style-type: none"> • Exploite des terres le long de la rivière (<i>Selle</i>) sur laquelle un barrage a été édifié de longue date pour alimenter un ancien moulin qui n'est plus aujourd'hui en activité. Le niveau de retenue est de 2 mètres (entre lit et bief), ce qui a pour effet d'inonder les champs et d'endommager les berges de la rivière. • Il déplore le manque d'entretien de cet ouvrage et les conséquences sur son activité.
<p><i>Commentaire de la commission d'enquête : concerne les observations OC@02, FON-BON/01/OE et FON-BON/02/OE.</i></p> <p><i>Renforce – s'il le fallait – le diagnostic posé par le SAGE notamment au titre des ouvrages vétustes qui perturbent le bon écoulement des eaux de la Selle. L'impact est important sur la commune de Fontaine-Bonneleau : engorgement, élévation du niveau de la rivière, engorgement des sols, dysfonctionnement des assainissements individuels, asphyxie les peupleraies, inondation des champs. Ces dérèglements sont dénoncés comme étant la conséquence du manque d'entretien d'un moulin et du détournement de l'eau de la rivière à des fins privés (remplissage d'étang).</i></p> <p><i>S'ils s'avèrent exactes ces usages à titre privé de la ressource en eau qui entraînent des dysfonctionnements des assainissements non collectifs et qui perturbent des zones potentiellement humides (peupleraies - ruisseaux - ...) sont de la compétence de la police de l'eau.</i></p>			
Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers			
<p><i>Cf. Paragraphe 5. L'entretien des cours d'eau non domaniaux</i></p> <p><i>Historiquement aucune maîtrise d'ouvrage publique n'était organisée autour de la rivière Celle (dans l'Oise), ne permettant pas la réalisation d'opération de restauration et d'entretien de grande ampleur. La prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de communes Oise Picarde a permis</i></p>			

la mise à jour du programme de restauration et d'entretien ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires nécessaires pour que la collectivité puisse intervenir en domaine privé (procédure de DIG), ceci en vue d'une mise en œuvre des opérations en 2020.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
YZE/01/OE	Mr LEBLANC Jean-Marie (Maire) de YZEUX	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des fossés 	<ul style="list-style-type: none"> • Contraindre les riverains dont les propriétés sont délimitées par un fossé à un entretien régulier pour permettre un écoulement naturel et le désengorgement des parcelles situées en amont • Donner les moyens aux communes d'entretenir leurs fossés.
<i>Commentaire de la commission d'enquête : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.</i>			
YZE/02/OE	Mr PILNIAK Jean <u>YZEUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Désordre lié aux constructions nouvelles. • Obstacle à l'écoulement - Phénomène récent (après 2001) 	<ul style="list-style-type: none"> • Par sa situation la commune supporte le ruissellement des eaux pluviales. • Les eaux s'écoul(ai)ent vers la Somme en traversant les marais par un dispositif de fossés entretenus ou de tuyaux aux traversées des routes. • Aujourd'hui, l'évacuation des points bas ne peut plus se faire. Les récentes acquisitions et constructions ont surélevé leur terrain empêchant l'écoulement des eaux avec pour seule solution : attendre l'infiltration. • L'eau inonde ainsi depuis ces dernières années plusieurs habitations principales et riveraines et de constater que même lors des inondations de 2001 ce phénomène n'était pas apparu l'écoulement se faisant naturellement. • Conséquence : Les pieds dans l'eau stagnante une partie de l'hiver et du printemps et un dysfonctionnement des drains et des systèmes d'assainissement. <p>Ce phénomène est récent. (3-4 ans) et a été constaté par la municipalité. Il est urgent de prévoir un système permettant l'évacuation par ruissellement des eaux vers la Somme.</p>
<i>Commentaire de la commission d'enquête : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.</i>			
YZE/03/OE	Mr LERICHE Thierry 3, rue petite ruelle <u>YZEUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Désordre lié aux bassins de rétention 	<ul style="list-style-type: none"> • Valide les observations ci-dessus. • Ajoute que la construction des 2 plans d'eau (<i>bassin de rétention et puits artésien</i>) de la commune derrière chez lui dont un est alimenté par un « puisage » avec hauteur d'eau constante ont pour conséquence l'imprégnation de tous les terrains avoisinants. • Conséquence : depuis que les 2 plans d'eau ont été faits ils sont inondés (40 cm sur le terrain).

<i>Commentaire de la commission d'enquête : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.</i>			
YZE/04/OE	Mr Mme BEURRIER Pierre et Janny 32, rue de Bourdon <u>YZEUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Révision des zones des secteurs humides. • Pratiques agricoles non vertueuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à ce que le périmètre des zones inondables établi très 'grossièrement' après une crue exceptionnelle de 2001 soit revue et corrigée. Les travaux consécutifs à cet incident ayant réglé l'écoulement des eaux de la Somme dans le secteur de la commune qui nous concerne (<i>rue de Bourdon ?</i>). • Les terrains sis rue du pont section B 260 261 262 et 263 ne sont pas inondables. Un suivi hydraulique de cette zone peut le prouver aisément. La maison (n°20) bâtie sur les parcelles 264 265 266 n'a d'ailleurs jamais souffert d'être classée en. « zone inondable ». • L'ensemble de ce secteur du village et de ces terrains n'ont aucune raison d'être classé « zone inondable » si ce n'est que pour complaire à la <u>politique de la communauté de communes</u> qui va à l'encontre de l'intérêt de notre village. • Enfin et par ailleurs il convient peut-être de travailler (en amont pour protéger l'ensemble du village et réduire au maximum les eaux qui descendent des champs dans le village), sur : la manière de cultiver les champs (faire les labours en transverse), replanter les haies et les arbustes enlevés par les agriculteurs, maintenir les talus (au lieu de « lisser » comme l'ont fait les agriculteurs, ...
<i>Commentaire de la commission d'enquête : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.</i>			
YZE/05/OE	Mr DAVAIN Georges 5, Petite Ruelle <u>YZEUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Désordres hydrauliques imputés aux constructions nouvelles, et aménagements autorisés au cours des dernières années. 	<ul style="list-style-type: none"> • A été inondé par 3 fois depuis septembre 2015 (présence importante d'eau sur son terrain). • Le nombre de construction sur la commune et les aménagements des propriétés ont augmenté les surfaces perméables (<i>Le CE : imperméables ?</i>). Par contre à sa connaissance aucun travaux n'a été réalisé afin de prendre en compte ces nouvelles contraintes. • La mare communale sise parcelle section B bn°216 a été fortement réduite pour l'installation de la défense incendie. Son exutoire sur le réseau communal est de 150 millimètres et sans pente en période de hautes eaux. • <u>Proposition</u> : Envisager l'évacuation des eaux de celle-ci (<i>la mare ?</i>) vers l'exutoire naturel du village au bout de la longue ruelle.
<i>Commentaire de la commission d'enquête : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.</i>			

YZE/06/OE	<p>Mr RANSON Didier 9, petite Ruelle <u>YZEUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation. • Désordres hydrauliques imputés aux constructions nouvelles, et aménagements autorisés au cours des dernières années 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommage de ne pas avoir été convié par la mairie d'Yzeux à une réunion de concertation sur le sujet. • L'intensification excessive de l'urbanisme sur un site déjà fragile n'a pu que voir les problèmes d'inondation s'accroître depuis 4-5 ans. En effet le nombre d'habitation ayant vu le village s'agrandir à multiplier les risques d'inondations des zones les plus basses. • L'accroissement des rejets d'eaux usés, le remblaiement excessif effectué par certains nouveaux habitants, le creusement des étangs, mais surtout leur alimentation via un puits « artésien » 12 mois sur 12 sont des éléments évidents et indéniables de cette menace qui pèse sur certaines habitations présentes depuis de nombreuses années sans avoir connue ce préjudice. Aucune solution n'a été cherchée réellement pour réduire ou annihiler ce problème.
-----------	--	--	---

Commentaire de la commission d'enquête : concerne les observations YZE/01/OE à YZE/06/OE.

Les dysfonctionnements hydrauliques dénoncés sur cette commune apparaissent récents et seraient liés à l'urbanisation de la commune.

Les avis sont partagés. Ils ne sont pas sans connotation politique. Mettent en cause l'absence de concertation

- *Certain demande la modification du zonage des zones humides, considérant que depuis 2001 les travaux entrepris sont suffisants pour éviter les inondations ; permettant ainsi l'urbanisation de la commune.*

- *D'autres dénoncent l'apparition de zones nouvellement inondées alors qu'elles n'étaient impactées en 2001 et imputent ces dysfonctionnements à des constructions et des aménagements nouveaux sur la commune (mare communale réduite, fossés non entretenus ou remblayés, remblais pour surélévation de constructions, aménagement de mares privées avec puit artésien, ...*

- *Contacté par la commission (président), le maire a relativisé la situation et a rappelé que la commune ne disposait d'aucun document d'urbanisme et donc était soumis aux dispositions du RNU. Cette commune se trouve dans le périmètre du SCOT du grand Amiénois et appartient à la CC Nièvre et Somme qui a lancé une procédure d'élaboration de PLUi. Les désordres existants ne seront pas réglés par l'approbation de PLUi.*

La réponse à ces remarques tient des dispositions arrêtées dans l'enjeu 4 traitant des risques majeurs (Objectif 15). Une expertise s'impose.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la Vallée de la Somme et de ses affluents

A la suite des inondations exceptionnelles de 2001, un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) a été prescrit et approuvé par les services de l'Etat pour les 118 communes du bassin versant de la Somme impactées lors cet événement. A l'échelle du département de la Somme, ce PPR couvre l'ensemble du fond de vallée jusqu'à l'embouchure du fleuve Somme dans la Baie éponyme, réglementant de fait toutes nouvelles constructions. La commune d'Yzeux est concernée par ce PPRi approuvé le 2 août 2012. Ce document élaboré sous l'autorité du Préfet, en concertation avec les acteurs du territoire, a pour objectif de réduire l'exposition au risque et la vulnérabilité des biens et personnes. Il porte sur les phénomènes de débordement, de remontées de nappes et contient également des mesures de prévention relatives au phénomène de ruissellement. Il est composé de trois documents :

- Un rapport de présentation qui expose les études entreprises, les résultats et les justifications des délimitations des zones et réglementations inscrites dans le règlement et celles rendues obligatoires.
- Un plan de zonage, issu du croisement des aléas (fréquence et intensité des phénomènes) et des enjeux identifiant des zones inconstructibles, constructibles sous réserve d'aménagements particuliers ou constructibles ;
- Un règlement décrivant les contraintes constructives et/ou d'urbanisme à respecter dans chaque zone.

En aval d'Amiens, le PPRi « Vallée de la Somme et affluents » a été établi sur la base des laisses de crues de référence à savoir les hauteurs d'eau constatées lors de crue centennale de 2001.

La gestion des eaux pluviales agricoles

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

A noter que la Communauté de communes Nièvre et Somme a réalisé des études préalables à l'élaboration de SDGEP dans le cadre de l'élaboration de ses PLUi.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
DAO/01/OE	Mr DINE Philippe (Maire) de DAOURS	<ul style="list-style-type: none"> • Hallue. • Sousdimensionnement d'ouvrage (pont D1/Hallue) entraînant débordement de la rivière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le pont qui enjambe la rivière Hallue pour le passage de la D1 n'a pas été dimensionné (<i>pour répondre</i>) au même volume d'eau que le premier en place, pour preuve il n'y a pas de problèmes avec les 2 autres ponts un sur la rue de Pont-Noyelles et un sur la D1. • Il serait intéressant de voir la possibilité de transformation pour éviter le débordement de la rivière Hallue en cas de crue (orage ou fonte de neige).

Commentaire de la commission d'enquête : La réponse à cette remarque tient des dispositions arrêtées dans l'enjeu 4 traitant des risques majeurs (Objectif 15). Une expertise s'impose.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cet ouvrage d'art, propriété du département de la Somme, a été restauré après les inondations de 2001. Depuis la réalisation de ces travaux, l'ouvrage a été à plusieurs reprises en charge suite à différents épisodes de crues (en 2016 et 2018 notamment) mais sans occasionner de débordement en amont. A noter que des opérations de décolmatage des buses ont été réalisées ainsi que divers travaux sur la rivière Halluette, située à proximité, dans le cadre du plan de gestion de l'Hallue il y a quelques années. Ces opérations ont permis d'améliorer leurs capacités d'écoulement au droit de l'ouvrage.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
POU/01/OE	Mr VITRY Claude (Maire) de POULAINVILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisme. • Propositions pour lutter contre les inondations ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de POULAINVILLE est parfois <u>sinistrée lors des pluies torrentielles</u> généralement avec orages les eaux de ruissellement inondent des habitations. • Propositions : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments existants une information par schémas suggérant aux propriétaires des mouvements de terrain pour dévier les eaux des bâtiments. - Responsabiliser les constructeurs sur l'altimétrie des planchers par rapport aux fils d'eau et aux pentes de terrains ainsi que sur les pentes maximales des rampes d'accès aux niveaux inférieurs ou supérieurs. - Beaucoup de champs ont leur plus grande dimension dans le sens du terrain, ce qui accélère l'écoulement des eaux de ruissellement. Le remembrement à venir devraient en tenir compte.

Commentaire de la commission d'enquête : La réponse à cette remarque tient des dispositions arrêtées dans l'enjeu 4 traitant des risques majeurs (Objectif 15 et Objectif 16). Si certaines propositions tiennent du règlement d'urbanisme, d'autres restent de l'initiative du maire.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

Cette observation vient particulièrement appuyer la disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivante « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme » demandant aux EPCI compétents en matière d'urbanisme d'intégrer dans les pièces réglementaires des PLU(i) les préconisations de gestion des eaux pluviales issues sur les conclusions des SDGEP qui visent à intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'urbanisme afin de ne pas aggraver et/ou ajouter de dysfonctionnements.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
THO/01/OE	Mr MARSEILLE Frédéric (Maire) de THOIX	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance 	<ul style="list-style-type: none"> • Qui va financer ? • N'y a-t-il pas redondance avec le syndicat de la Selle ?

Commentaire de la commission d'enquête :

Financement : Les financements envisagés sont présentés au travers des fiches « Dispositions » au titre de la mise en œuvre, et de rappeler la nécessité de mettre à disposition des moyens financiers et humains supplémentaires pour l'animation de la CLE, la mise en œuvre de du programme d'actions du SAGE et son suivi aujourd'hui assurés par l'EPTB Somme - Ameva (structure porteuse du projet SAGE).

Elle nécessite la création de 6 postes qui pourraient être financés par une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (disposition 104 développée au PAGD au titre de l'évaluation et de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi).

Redondance : « Les fiches de disposition » développées au titre : Enjeux et objectifs généraux du PAGD présentent les modalités de **mise en œuvre des dispositions**. Elles sont détaillées par secteur géographique, portent désignation des maîtres d'ouvrage pressentis et partenaires techniques et financiers et chiffrant les coûts des opérations (dont notamment et indifféremment l'AMEVA et les Etablissements publics locaux).

Les syndicats qui peuvent être à vocation unique (SIVU) ou à vocations multiples (SIVOM) sont des établissements publics locaux. Leurs compétences sont multiples dont celle de l'eau : alimentation en eau et/ou aménagement hydraulique (SAE, SIAE, SIAEP). **Ces syndicats ont vocation à perdurer comme maîtres d'ouvrages (MOA) ou comme partenaires techniques et financiers (MOE).**

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cf. Paragraphe 6. La gouvernance autour du SAGE

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
MIR/01/OE	Mr DELATTRE René (Maire) de MIRAUMONT	<ul style="list-style-type: none"> <u>Zone de captage d'eau de Miraumont</u> 	<ul style="list-style-type: none"> L'enjeu 1 est en rapport avec la <u>qualité</u> des eaux superficielles et souterraines. Il décline tous les objectifs à atteindre notamment d'assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population. Les décisions 11, 15 et 17 indiquent les actions à mener pour reconquérir la qualité de l'eau sur les captages sensibles à la dégradation, réduire les pertes en eau sur les réseaux d'eau potable, et engager des réflexions sur le devenir de certains captages. L'enjeu 2 est en rapport avec la ressource <u>quantitative</u>. Notre captage sur ce point se révèle important, car les études menées ont montré que la ressource en eau y était importante. L'agence de l'eau Artois Picardie, au titre de la directive cadre sur l'Eau, sollicite actuellement les avis des usagers sur l'avenir de l'eau. L'enjeu 2 : Garantir une eau potable en <u>qualité et en quantité</u> satisfaisante (page 20) il est précisé qu'il convient de protéger la ressource en eau contre les pollutions. Pour ce faire dans le cadre du 3° plan national santé environnement 2015-2019, 1100 captages d'eau potable du bassin doivent être protégés (celui de Miraumont en fait partie). La carte figurant sur la page 21 montre que le captage de Miraumont est prioritaire. Une opération de reconquête de la qualité de l'eau avec délimitation de l'aire d'alimentation, diagnostic multi-pressions et définition d'un plan d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau prélevée. Seule la mise en œuvre du plan d'actions n'a pas pu se faire, suite aux refus catégoriques de tous les exploitants agricoles concernés. Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant l'utilisation d'eau

			<p>prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans la commune, une nouvelle procédure, en vue d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral a été décidé en accord et avec le soutien des services de l'état.</p> <p>De nouvelles études Hydrologiques, prenant en compte les analyses très complètes effectuées par l'ARS ont été réalisées. La conclusion apporte des réponses favorables à la mise en place d'une nouvelle DUP. Tous les documents nécessaires à la mise en œuvre d'une nouvelle enquête publique sont dans les mains des services concernés ET POURTANT, RIEN NE SE FAIT, POURQUOI ?</p> <p>Parce que depuis le 1° juillet 2018, la compétence eau est du ressort de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et que ses représentants, son président en premier, ont décidé de fermer le captage d'eau de Miraumont, malgré la procédure en cours, malgré l'argent dépensé depuis 2011 par la commune et l'agence de l'eau pour mettre aux normes ce captage prioritaire classé Grenelle.</p> <p>On nous dit pourtant qu'il faut assurer la protection de la ressource en eau quantitativement parce que le réchauffement climatique en cours risque de diminuer cette ressource dont nous disposons.</p> <p>La SAGE est là pour prendre en compte une multitude de paramètres dont la ressource quantitative n'est pas la moindre.</p> <p>Il faudrait qu'il y ait une plus grande concertation à tous les niveaux pour ne pas prendre de décisions que l'on risque de regretter plus tard.</p>
<p><u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : Après contact avec Messieurs DELATTRE, maire de Miraumont, Mr LAFFITE, en charge de l'eau à la Communauté de Communes des coquelicots et les services de l'état (ARS et DDTM).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La DUP du captage d'eau de Miraumont a été annulée par le tribunal administratif le 23 mars 2010. La municipalité a fait le choix de relancer la procédure en 2014 (toujours en cours) en présentant de nouvelles analyses. Depuis le 1° janvier 2018 la communauté de communes du pays du coquelicot a pris la compétence eau potable et assainissement. Il appartient désormais au conseil communautaire de statuer sur la suite à donner à cette procédure. Dans le cadre de cette compétence la communauté de communes étudie plusieurs scénarii et envisage l'interconnexion du réseau de la commune de Miraumont à celui du syndicat du plateau Nord Albert. • Le PLUi de la CC vient d'être adopté. Les droits à ouverture de l'urbanisation sur la commune de Miraumont seraient réduits « ayant été pris en considération et comme actée la fermeture de leur captage non protégé ». La commune a fait appel contre les dispositions de ce document d'urbanisme s'appuyant sur plusieurs éléments : <ul style="list-style-type: none"> - le captage est identifié comme captage prioritaire de type « Grenelle », - la qualité de l'eau serait bonne du moins suffisante (nouvelles analyses effectuées en lien avec l'ARS), 			

- la zone de captage serait protégeable,
- le réseau d'alimentation existant serait en meilleur état que celui proposé pour l'interconnexion,
- la commune est identifiée au SCOT du Grand Amiénois comme « pôle relais ».

• En dehors de cet aspect « politico – financier - judiciaire » il est de constater que **la commune de Miraumont continue d'être alimentée depuis un captage non protégé de type « Grenelle », situation judiciairisée en 2010 tout en ayant été reconnue comme « pôle relais » au SCOT du Grand Amiénois approuvé en 2012.**

Cette observation amène à réfléchir à une **politique de rationalisation de la gestion des zones de captage** qui prône la **suppression des petits captages pour ne garder que les plus importants** et de se poser alors la question du **devenir des captages abandonnés source encore aujourd'hui d'une alimentation en eau de qualité**. Ces captages abandonnés - ou en passe - de l'être constituent une ultime ressource allant bien au-delà d'un simple territoire.

• La stratégie du SAGE dans ce domaine est identifiée comme enjeu n°1 - O2 : assurer la pérennité d'une eau potable de bonne qualité et sa distribution par : la protection des captages d'eau potable (D5 à D8), la protection et la reconquête de la ressource en eau potable (D9 à D12), la gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE (D13 à D17). Les maîtres d'ouvrage pressentis pour la mise en œuvre de ces dispositions sont l'agence de l'eau, les collectivités territoriales, les établissements publics locaux compétents et l'AMEVA.

☞ **Ces captages abandonnés - ou en passe de l'être - constituent une ressource « ultime » allant bien au-delà d'un simple territoire et les décisions concernant le devenir de ces captages devraient être prises en considérant « l'intérêt général » qu'ils représentent pour l'ensemble de la population.**

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cette observation vient appuyer l'objectif 2 du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers visant à assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population tant en terme de protection des captages prioritaires ou sensibles à la dégradation, qu'en terme d'alimentation durable en eau potable, en qualité et en quantité.

Le captage de Miraumont fait partie des douze captages classés prioritaires par le SDAGE Artois-Picardie sur le bassin de la Somme, dont 9 sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Le classement de ces captages se base sur le constat d'une dégradation de la qualité de l'eau par les nitrates et/ou les produits phytosanitaires. Les maîtres d'ouvrage des captages « prioritaires » ont une obligation réglementaire de mettre en place une démarche de reconquête de la qualité de l'eau par l'élaboration d'un programme d'actions dans l'objectif de réduire les pollutions diffuses issues de l'ensemble des pressions qui s'exercent sur la qualité de l'eau. L'amélioration et/ou le maintien de la qualité de la ressource eau du BAC de Miraumont passe donc par la mise en œuvre du plan d'actions établi dans une démarche de concertation avec l'ensemble des publics concernés (collectivité, profession agricole, entreprises privées, particuliers, ...). Cette observation vient conforter les dispositions du SAGE incitant les collectivités et établissements publics locaux à mettre en œuvre les démarches ORQUE sur les captages prioritaires (disposition 9), mais également sur les captages sensibles à la dégradation (dispositions 10 et 11) et sur l'enjeu de l'animation de ces démarches permettant leur aboutissement par la réalisation d'actions concrètes auprès des divers acteurs à l'instar de ce qui est réalisé par le SIEP du Santerre sur le BAC de Caix.

Cette observation conforte également les dispositions 13 et 14 du SAGE visant à :

- Inciter les structures compétentes en eau potable à élaborer ou réviser des schémas de sécurisation de la production et de l'alimentation en eau potable à l'échelle d'unité de gestion globale de la ressource (D13)
- Elaborer, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, un document d'orientation permettant de proposer une alimentation durable en eau potable, en qualité et en quantité, à l'échelle du bassin versant intégrant l'identification des captages sensibles aux variations de la nappe et pour lesquels une rupture de service est redoutée à moyen ou long terme issue de la mise en œuvre de la disposition 50 (D14)

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
ER/01/OE	Mr TRICOT Philippe (1adjoint au maire) MERICOURT L'ABBE	<ul style="list-style-type: none"> • L'ANCRE. • Désordre lié aux ouvrages hydrauliques. • Absence d'entretien des berges. • Suivi des travaux 	<p>Le barrage hydraulique installé au moulin de la commune voisine de RIBEMONT semble provoquer des variations fréquentes et importantes de niveaux de la rivière.</p> <p>D'autre part, la végétation (arbres et racines à nues) posent de graves problèmes et l'effondrement des berges est à signaler.</p> <p>Le programme des travaux de la rivière ANCRE n'a toujours pas été réalisé, alors que la commune a financé sa participation à ces travaux comme convenu.</p>
<p><i>Commentaire de la commission d'enquête : L'observation formulée et glissée dans le registre de la commune de MERICOURT L'ABBE est une copie de l'observation déjà formulée par la commune dans le cadre de la consultation. Elle aborde les problématiques des dysfonctionnements hydrauliques liés à la présence des ouvrages, l'absence de travaux réguliers d'entretien des berges mais aussi le suivi de la mise en œuvre (travaux arrêtés, financés, non effectués). Le suivi de la mise en œuvre sera de la responsabilité de la cellule animation du SAGE.</i></p>			
<p>Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers</p>			
<p><i>Cf. Paragraphe 6. La gouvernance autour du SAGE</i></p> <p>La commune de Méricourt l'Abbé est concernée par la seconde tranche de travaux programmée dans le cadre du programme pluriannuel de restauration, d'aménagement et d'entretien de la rivière Ancre. La réalisation de ces opérations est prévue en 2019, l'entreprise qui en aura la charge vient d'être retenue. L'association syndicale locale va prochainement se rapprocher des communes concernées pour établir les conventions de travaux.</p>			

SAGE

SOMME AVAL
ET COURS D'EAU CÔTIERS



Document réalisé par l'EPTB Somme - Ameva
pour la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers



Virginie SENÉ
Chargée de projet SAGE
Somme aval et Cours d'eau côtiers

32 route d'Amiens
80480 DURY
03 22 33 09 97
v.sene@ameva.org

Avec le soutien technique et financier :



■ Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

